

Impôt sur le revenu - CALCUL DE L'IMPÔT

Indexation des tranches du barème d'imposition des revenus de 2013 et revalorisation exceptionnelle de la décote

Pour l'imposition des revenus de 2013, les tranches du barème d'imposition sont revalorisées de 0,8 %.

Le plafond de la décote fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle de 5,8 %.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 2, I

Impôt sur le revenu - CALCUL DE L'IMPÔT

Actualisation de divers seuils et limites indexés sur le barème de l'IR

Les seuils et limites indexés sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont relevés de 0,8 %.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 2, I, 1°

Impôt sur le revenu - CALCUL DE L'IMPÔT

Réduction du plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial

Dans la cadre de la réforme d'ensemble de la politique familiale et afin de limiter l'avantage en impôt que procure le mécanisme du quotient familial aux familles les plus aisées, est abaissé :

- de 2 000 € à 1 500 € le plafond de droit commun pour chaque demi-part accordée pour charge de famille ;

- de 4 040 € à 3 540 € le plafond spécifique prévu pour la part attribuée aux contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivants seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants (« parents isolés »).

Les autres plafonds spécifiques (contribuables veufs ayant des enfants à charge, anciens combattants, invalides et contribuables vivant seuls ayant élevé seuls des enfants) restent inchangés.

Ces réductions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2013.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 3

Impôt sur le revenu - CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

>>

Restriction du champ d'application du régime des monuments historiques

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 26, I, a, l, m, et XI, 3

Traitements et salaires - REVENUS IMPOSABLES

Suppression de la déductibilité des cotisations de prévoyance complémentaire « santé » prises en charge par l'employeur

À compter de l'établissement de l'impôt sur les revenus de 2013, les cotisations de prévoyance complémentaire « santé » prises en charge par l'employeur ne sont plus déductibles du revenu imposable des salariés.

Corrélativement, le plafond de déductibilité des cotisations et primes versées par le salarié et par l'employeur (correspondant à des garanties autres que celles portant sur les frais de santé) est abaissé.

Compte tenu, de l'impact de ces mesures sur les bulletins de paie et la DADS, le Président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables a demandé à la Direction de la sécurité sociale un report de délai de la DADS 2013 au 20 février 2014 (au lieu du 31 janvier).

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 4

Traitements et salaires - REVENUS EXONÉRÉS

Suppression de l'exonération des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 5

Plus-values des particuliers - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Aménagement des règles d'imposition des plus-values immobilières

Le régime des plus-values de cession de biens et droits immobiliers autres que les terrains à bâtir, tel qu'il a été fixé par l'administration fiscale pour les cessions intervenues à compter du 1er septembre 2013, est légalisé. Ces dispositions sont complétées par une prolongation de la période d'application de l'abattement exceptionnel de 25 % pour les cessions d'immeubles acquis en vue d'être démolis puis reconstruits.

S'agissant des cessions de terrains à bâtir, l'abattement pour durée de détention actuellement applicable est maintenu à l'identique, du fait de la décision du Conseil constitutionnel qui a censuré la suppression de l'abattement prévue au 1er mars 2014.

Par ailleurs, les exonérations en faveur des cessions réalisées au profit des bailleurs sociaux sont rétablies pour 2 ans.

Source : *L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 27 ; Cons. const., déc. n° 2013-685 DC, 29 déc. 2013*

Plus-values des particuliers - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Aménagement de l'exonération des plus-values réalisées par les non-résidents ressortissants européens lors de la cession de leur résidence en France

L'exonération s'applique désormais dans la limite de 150 000 € de plus-value nette imposable, aux cessions réalisées :

- au plus tard le 31 décembre de la 5e année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ;
- sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de la cession.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1er janvier 2014. Les contribuables ayant déjà bénéficié de l'exonération avant cette date ne peuvent pas en bénéficier à nouveau.

Source : *L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 28*

L

Plus-values des particuliers - PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

Nouvelle réforme du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux

Le régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux est réformé une nouvelle fois.

Pour les gains nets réalisés dès le 1er janvier 2013 :

- l'imposition intervient désormais systématiquement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (le taux proportionnel de 19 % en faveur des entrepreneurs est supprimé) ;
- pour le calcul du gain, il convient de déduire du prix d'acquisition les réductions d'impôt Madelin obtenues ;
- un abattement pour durée de détention est appliqué : 50 % pour une durée de détention des titres de deux ans à moins de huit ans, puis 65 % à partir de huit ans ;
- un abattement pour durée de détention « renforcé » qui s'applique dans trois cas : investissement au capital de nouvelles PME répondant à certaines conditions, cession à l'intérieur d'un groupe familial et départ à la retraite du dirigeant. L'abattement est de 50 % pour une durée de détention des titres de un an à moins de quatre ans, 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, puis 85 % à partir de huit ans.

Pour les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2014, certains régimes de faveur sont supprimés afin de tenir compte de l'application de l'abattement renforcé :

- exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI),
- exonération des plus-values de cessions intra-familiales,
- report d'imposition puis exonération des plus-values réinvesties,
- abattement sur les plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite.

S'agissant de ce dernier régime, des règles spécifiques sont prévues (V. n° 13, § 1).

Source : *L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 17*

Plus-values des particuliers - PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

Aménagement du régime applicable aux plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite

L'abattement spécifique pour durée de détention dont bénéficient les gains nets de cession de titres ou droits de PME européennes réalisés par les dirigeants partant à la retraite est supprimé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Toutefois, ces plus-values bénéficient désormais :

- d'un abattement fixe spécifique de 500 000 €,
- puis d'un abattement pour durée de détention renforcé, de 50 % pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans, 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, puis 85 % à partir de huit ans.

Source : *L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 17, I, H*

Plus-values des particuliers - PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET

DROITS SOCIAUX

Modalités d'imposition des plus-values distribuées par les OPCVM, certains placements collectifs et les SCR

Les plus-values distribuées par les OPCVM et certains placements collectifs français aux particuliers résidents fiscaux français et aux non-résidents, particuliers et personnes morales, sont imposées selon le régime des plus-values mobilières.

Ces dispositions s'appliquent aux distributions perçues par les personnes physiques résidentes à compter du 1er janvier 2013, et aux distributions perçues par les non-résidents à compter du 1er janvier 2014.

Par ailleurs, le taux de la retenue à la source sur les distributions de plus-values par les SCR à des personnes physiques non résidentes est ramené de 45 à 30 % pour les distributions perçues à compter du 1er janvier 2014.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 17

Loi de finances pour 2014 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Invalidation de la prise en compte des revenus latents attachés aux contrats d'assurance-vie pour le calcul du plafonnement de l'ISF

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 13 de la loi de finances pour 2014 qui prévoyait de légaliser la prise en compte des revenus latents attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, pour le calcul du plafonnement de l'ISF.

Ces revenus n'auront donc pas à être pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF dû au titre des années 2014 et suivantes.

Par ailleurs, le Conseil d'État a annulé la doctrine administrative du 14 juin 2013 prescrivant la prise en compte de ces revenus pour le calcul du plafonnement.

Ces revenus n'avaient donc pas à être pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF dû au titre de l'année 2013. Les contribuables dont le plafonnement a été calculé en tenant compte de ces revenus devront se voir restituer l'impôt correspondant, le cas échéant par voie de réclamation.

Source : Cons. const., déc. n° 2013-685 DC, 29 déc. 2013 ; CE, 20 déc. 2013, n° 371157, n° 372625 et n° 372675, SA AXA France Vie

Revenus de capitaux mobiliers - RÉGIMES PARTICULIERS

Aménagement du plan d'épargne en actions (PEA) et création d'un PEA en vue du financement des PME et des ETI

Plusieurs aménagements sont apportés au PEA :

- son plafond est porté à 150 000 € à compter du 1er janvier 2014 ;
 - les actions de préférence et les bons et droits de souscription d'actions ne sont plus éligibles au PEA et au PEA-PME à compter du 31 décembre 2014 ;
 - à compter du 1er janvier 2014, les titres non cotés :
 - ne sont plus soumis au dispositif anti-abus plafonnant l'exonération des produits y afférents dès lors qu'ils sont négociés sur un système multilatéral de négociation français ou européen ;
 - lorsqu'ils sont détenus depuis moins de 5 ans sur le PEA, bénéficient d'une exonération des plus-values y afférentes désormais plafonnée à un montant égal au double du montant du placement.
- Un PEA dédié aux titres de PME et d'ETI, dit « PEA-PME » est créé à compter du 1er janvier 2014. Son fonctionnement et son régime d'imposition sont identiques à ceux du PEA classique, à l'exception des particularités suivantes :
- son plafond est de 75 000 € ;
 - les titres éligibles doivent être émis par des sociétés employant moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan de 2 milliards d'euros ;
 - les investissements intermédiés sont éligibles dès lors qu'au moins 50 % de l'actif des entités est investi en titres de capital émis par des PME et ETI et 25 % dans d'autres titres émis par ces entités tels que des obligations.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 70

Revenus de capitaux mobiliers - EXONÉRATIONS

Suppression de l'exonération des intérêts des livrets d'épargne entreprise

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 26, I, n et XI, 4

BIC / BNC / BA - RÉGIMES D'IMPOSITION

Revalorisation et aménagement des limites d'application des régimes micro et du régime simplifié d'imposition

Sont actualisées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur les revenus de 2013, soit 0,8 % :

- la limite de recettes du régime déclaratif spécial (micro-BNC) ;
- la limite de chiffre d'affaires du régime des micro-entreprises (micro-BIC) ;
- les différentes limites de chiffre d'affaires concernant les titulaires de BIC soumis au régime simplifié d'imposition : limite au-delà de laquelle le régime réel normal s'applique obligatoirement, limite de tolérance pour la première année de dépassement et limites en deçà desquelles les entreprises sont dispensées de bilan.

Ces nouvelles limites s'appliquent aux recettes et chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2014. Elles resteront en vigueur jusqu'en 2016, la loi prévoyant désormais une revalorisation triennale.

Par ailleurs, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015, les modalités d'appréciation de ces limites sont aménagées.

Comme pour la franchise en base de TVA c'est l'année civile précédente (N-1) qui sera retenue comme année de référence pour apprécier les limites d'application des régimes micro-BIC et BNC. Le dispositif de maintien de ces régimes au titre des 2 premières années de dépassement des limites est supprimé. En cas de dépassement, les redevables concernés relèveront donc des seuils prévus en cas de dépassement des limites d'application de la franchise en base de TVA.

Les limites du régime simplifié BIC et TVA seront également appréciées par référence à l'année précédente.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 2, I, 1^o

BIC / BNC / BA - CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Aménagement du crédit d'impôt apprentissage

À compter du 1er janvier 2014, le crédit d'impôt apprentissage est recentré sur l'apprentissage des jeunes préparant un diplôme de niveau Bac+2 ou inférieur et limité à la première année du cycle de formation.

Un montant majoré est cependant maintenu, quelle que soit la formation, pour l'emploi de certains apprentis.

En outre, un régime transitoire est prévu pour les crédits d'impôt calculés en 2013 et imputables en 2014.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 36

BIC / BNC / BA - TAXES EXCEPTIONNELLES

Institution d'une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises

Une taxe exceptionnelle de solidarité est instaurée sur les rémunérations excédant 1 million d'euros attribuées par les entreprises en 2013 et 2014.

La taxe est égale à 50 % de la part des rémunérations qui excède le seuil d'un 1 million d'euros, son montant étant toutefois plafonné à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Elle est déductible du résultat imposable de l'entreprise qui l'acquitte, sauf pour le calcul de la contribution exceptionnelle à la charge des grandes entreprises.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 15

Loi de finances pour 2014 - RÉGIMES PARTICULIERS

Réforme du régime de défiscalisation des investissements productifs outre-mer

Le bénéfice des incitations fiscales « Girardin » en faveur de l'investissement productif outre-mer (réduction d'IR ou déduction des bénéfices imposables à l'IS) est désormais réservé aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros. Seules les entreprises qui réalisent des investissements productifs dans une collectivité d'outre-mer continuent de bénéficier de ces incitations fiscales indépendamment du montant de leur chiffre d'affaires. Par ailleurs, ces dispositifs subissent divers aménagements qui tendent à en limiter le bénéfice.

Afin d'anticiper l'expiration des dispositifs « Girardin » le 31 décembre 2017, un crédit d'impôt pour investissement productif est créé à titre expérimental en faveur des entreprises exploitantes imposées d'après leur bénéfice réel, soumises à l'IR ou à l'IS, qui réalisent, dans les départements d'outre-mer exclusivement, un investissement productif ou dans le secteur du logement intermédiaire (directement ou dans le cadre d'un schéma locatif), dont la mise en service intervient dans la période courant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2017.

Lorsque ces entreprises sont, au titre du même programme d'investissements, également éligibles à un dispositif « Girardin », le bénéfice de ce nouveau crédit d'impôt est subordonné à une option expresse qui emporte renonciation aux dispositifs « Girardin ».

Le crédit d'impôt n'est pas soumis au plafond spécifique aux investissements outre-mer ni au plafonnement global des avantages fiscaux. Il est imputable sur l'impôt dû au titre de l'année de mise en service de l'investissement et restituable pour l'excédent dès la liquidation de l'impôt. Ces mesures s'appliqueront aux investissements réalisés à compter du 1er juillet 2014, sous réserve que la Commission européenne les déclare compatibles avec le droit de l'UE. À titre transitoire, les investissements en cours de défiscalisation peuvent être maintenus sous les dispositifs antérieurs.
Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 21

Loi de finances pour 2014 - RÉGIMES PARTICULIERS

Prolongation du régime d'exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires

L'exonération dégressive d'impôt sur les bénéfices s'applique aux résultats des exercices des JEI ou JEU réalisant des projets de recherche et de développement qui se créent jusqu'au 31 décembre 2016.

Les exonérations temporaires de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties, s'appliquent aux JEI ou JEU créées jusqu'au 31 décembre 2016.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 131, I et II, 1°

Sociétés - CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES À L'IS

Relèvement de la contribution exceptionnelle à la charge des grandes entreprises

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, le taux de la contribution exceptionnelle à la charge des grandes entreprises est porté de 5 % à 10,7 %.

En outre, la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations instituée par la présente loi n'est pas déductible des résultats pour le calcul de la contribution exceptionnelle.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 16

Loi de finances pour 2014 - AIDES À L'EMPLOI

Substitution à l'ICF d'une prime à l'apprentissage ciblée sur les employeurs d'apprentis de moins de 11 salariés

À compter du 1er janvier 2014, une prime à l'apprentissage ciblée sur les employeurs d'apprentis de moins de 11 salariés se substitue à l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) versée par les régions. Son montant minimal est fixé à 1 000 € par année de formation.

Pour les contrats d'apprentissage signés avant le 1er janvier 2014, un dispositif transitoire prévoit :

- pour la première année de formation, le maintien d'une aide équivalente à l'ICF, quel que soit l'effectif de l'entreprise ;

- pour les deuxième et troisième années de formation, une prime de 1 000 € pour les entreprises de moins de 11 salariés et, respectivement, une prime de 500 € puis de 200 € pour les autres entreprises.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 140

Loi de finances pour 2014 - LÉGISLATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

Aménagements divers en matière de contributions et de prestations sociales

La loi de finances pour 2014 procède également à :

- l'abrogation du jour de carence et le renforcement du contrôle des arrêts maladie dans la fonction publique ;

- la suppression de l'exonération de CSG et de CRDS du salaire différé de l'héritier de l'exploitant agricole ;

- la modification du barème des aides personnelles au logement ;

- la modification du régime de la taxe acquittée par les étudiants et stagiaires étrangers pour la délivrance d'un titre de séjour " salarié ".

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 26-IV, 52, 121 et 126

Taxe sur la valeur ajoutée - RÉGIMES D'IMPOSITION

Revalorisation et aménagement des limites d'application de la franchise en base et du RSI

Les limites de chiffres d'affaires que les assujettis ne doivent pas dépasser pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA ou du régime simplifié d'imposition (RSI) sont actualisées au 1er janvier 2014 dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème l'IR.

Ces limites resteront en vigueur jusqu'en 2016, la loi prévoyant désormais une revalorisation triennale.

Par ailleurs, à compter de 2015 :

- l'année de référence pour apprécier les limites d'application du RSI sera l'année civile précédente (N-1) ;

- les entreprises dont le montant de TVA exigible au titre de l'année précédente (N-1) est supérieur à

15 000 € ne pourront plus bénéficier du RSI.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 2, I, 1°

Taxe sur la valeur ajoutée - TAUX

Taux de TVA applicables à compter du 1er janvier 2014

À compter du 1er janvier 2014, le taux normal de la TVA est porté de 19,6 à 20 % et le taux de 7 % est porté à 10 %. Le taux de 5,5 % est maintenu.

Le taux de 8 % applicable à certaines opérations en Corse est porté à 10 %.

Les taux de TVA applicables dans les départements d'outre-mer ne sont pas modifiés.

Les augmentations de taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date.

Par dérogation, des règles spécifiques d'entrée en vigueur des hausses de taux sont fixées pour les opérations immobilières et les travaux dans les logements de plus de 2 ans.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 6

Taxe sur la valeur ajoutée - TAUX

Application du taux de 5,5 % aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans

Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans et les travaux induits qui leur sont indissociablement liés sont taxés au taux de 5,5 %. Cette mesure s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2014.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 9

Taxe sur la valeur ajoutée - TAUX

Application du taux de 5,5 % dans le secteur du logement social

La TVA s'applique au taux de 5,5 % sur :

- la fourniture de logement et de nourriture dans :
 - les logements-foyers ;
 - les centres de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés ;
 - les établissements assurant l'accueil, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
 - les foyers de jeunes travailleurs ;
 - la construction et la livraison à soi-même de certains travaux de rénovation de logements sociaux.
- Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien des logements sociaux qui ne bénéficient pas du taux de 5,5 % sont soumis au taux de 10 %.

Ces mesures s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014, mais des dispositions dérogatoires sont prévues pour certaines opérations.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 29

Taxe sur la valeur ajoutée - TAUX

Application du taux de 5,5 % aux entrées dans les salles de cinéma

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 7

Impôts locaux - TAXES FONCIÈRES

Aménagement de la majoration de la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles

L'institution d'une majoration obligatoire de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants est reportée d'une année. Elle s'applique ainsi à compter des impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties dues au titre de 2015.

Par ailleurs, les terrains à usage agricole sont désormais exonérés, aussi bien de la majoration obligatoire que des majorations facultatives, à compter du 1er janvier 2014.

Source : L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 84

Impôts locaux - TAXES FONCIÈRES

Revalorisation des plafonds d'exonération et des abattements des ménages modestes pour les impositions 2014

Pour l'application en 2014 des dispositifs d'abattement, d'exonération ou de dégrèvement en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties, les plafonds de revenu pris en

compte sont revalorisés de 4 %.

Source : *L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 2, II*

Enregistrement - DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Institution d'une faculté temporaire de relèvement du taux des droits de mutation à titre onéreux par les départements

Les départements sont autorisés à relever au-delà de 3,80 %, jusqu'à un plafond de 4,50 %, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles intervenues entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016 (inclus).

Pour entrer en application dès le 1er mars 2014, les délibérations des conseils généraux relevant ce taux doivent être notifiées à la DGFIP au plus tard le 31 janvier 2014.

Le taux en vigueur avant le relèvement redeviendra applicable de plein droit à compter du 1er mars 2016. Toutefois, les conseils généraux ont la possibilité de prolonger l'application du taux relevé au-delà de cette date par une délibération expresse notifiée à la DGFIP le 31 janvier 2016 au plus tard.

Source : *L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 77*

Taxes diverses - TAXES SUR LES VÉHICULES

Durcissement du barème de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

Le barème de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est complété par une composante additionnelle, dite « composante air », dont le tarif augmente avec le niveau d'émission de polluants atmosphériques autres que le dioxyde de carbone. Les véhicules exclusivement électriques sont exemptés de cette composante « air ».

Par ailleurs, l'exonération de 8 trimestres prévue en faveur des véhicules hybrides est maintenue. Ces mesures s'appliqueront pour la première fois pour le calcul de la TVS due au titre de la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014, à déclarer et payer au plus tard le 30 novembre 2014.

Source : *L. fin. 2014, adoptée le 19 déc. 2013, art. 30*